

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'INÉBRANLABLE DÉCLARATION NOTARIÉE D'INSAISSABILITÉ*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 21 juill. 2015, n° 234b6, p. 19

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## L'INÉBRANLABLE DÉCLARATION NOTARIÉE D'INSAISSABILITÉ

Le débiteur peut opposer à son liquidateur la déclaration d'insaisissabilité qu'il a effectuée avant d'être mis en liquidation judiciaire. Le liquidateur ne peut donc être autorisé à céder l'immeuble qui en est l'objet.

Cass. com., 24 mars 2015, no 14-10175, ECLI:FR:CCASS:2015:CO00324, M. X c/ Sté Aurélie Y ès qual. liq. de M. X, FS-PB (cassation CA Bourges, ch. civ., 28 févr. 2013), Mme Mouillard, prés. ; SCP Gaschignard, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, av. : LPA 23 avr. 2015, p. 26, note V. Legrand ; Rev. sociétés 2015, p. 404, obs. M.-L. Henry

Sans surprise, par l'arrêt du 24 mars 2015, la chambre commerciale réitère sa jurisprudence initiée le 28 juin 2011 en matière de déclaration notariée d'insaisissabilité en énonçant que « le juge-commissaire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, autoriser le liquidateur à procéder à la vente d'un immeuble dont l'insaisissabilité lui était opposable ». Il importe peu à cet égard qu'existent, parmi les créanciers du débiteur en liquidation judiciaire, des créanciers à qui la déclaration notariée n'est pas opposable. S'il n'y a aucune innovation quant au fond, il y a une évolution quant à la forme. Seul l'article L. 526-1 du Code de commerce est visé, et non plus l'article L. 641-9 du même code. L'attendu de principe a d'ailleurs été amputé puisqu'il est indiqué : « le débiteur peut opposer à son liquidateur la déclaration d'insaisissabilité qu'il a effectuée avant d'être mis en liquidation judiciaire », alors qu'en 2011, la chambre commerciale avait indiqué : « le débiteur peut opposer la déclaration d'insaisissabilité qu'il a effectuée en dépit de la règle du dessaisissement ». Une partie de la doctrine s'étonne en outre qu'il n'y ait pas de référence à l'intérêt collectif<sup>2</sup>, alors qu'à deux reprises la chambre commerciale y avait fait référence<sup>3</sup>.

Il est heureux que la chambre commerciale ne fasse plus référence au dessaisissement. Il y a là un mécanisme étranger à la cession des biens du débiteur en liquidation judiciaire. En vertu du dessaisissement, le liquidateur exerce les droits et actions du débiteur. Il s'agit du seul moyen de rendre efficace la saisie conservatoire de son patrimoine effectuée par le liquidateur<sup>4</sup>. En application de l'article L. 641-9 du Code de commerce, le liquidateur exerce les droits et actions du débiteur, non pas dans le but de protéger les intérêts de celui-ci, mais dans celui de préserver l'intérêt des créanciers. Or, en matière de réalisation de l'actif d'un débiteur en liquidation judiciaire, le liquidateur n'exerce pas le pouvoir de disposer du débiteur, il n'use pas du pouvoir qu'il tient du dessaisissement. Il réalise de manière forcée ses biens. Autrement dit, il ne dispose pas de l'immeuble au nom et pour le compte du débiteur, mais en réalisation forcée du gage des créanciers. Par conséquent, quand bien même le liquidateur pourrait réaliser l'immeuble avec clause d'inaliénabilité, il ne le ferait pas en vertu de l'article L. 641-9 du Code de commerce. Toute référence en ce domaine au dessaisissement était, par conséquent, erronée.

En revanche, une référence à l'intérêt collectif des créanciers n'aurait pas été inadéquate. Si l'on sait que le recours à cette notion dans ce contexte est critiqué<sup>5</sup>, il semble pourtant qu'il y ait là un fondement possible<sup>6</sup>. Encore faut-il préciser, pour le comprendre, qu'il ne s'agit pas de l'intérêt collectif au sens arrêté par la chambre commerciale de la Cour de cassation<sup>7</sup>. Cette dernière se fourvoie en

confondant intérêt commun des créanciers et intérêt collectif. En affirmant que le liquidateur ne peut pas demander l'inopposabilité de la déclaration<sup>8</sup> parce que, ce faisant, il nuirait à certains créanciers qu'il est censé représenter – ceux à qui la déclaration n'est pas opposable –, la Haute juridiction opère une confusion quant à la nature de l'intérêt collectif. Peut-être est-ce parce qu'en réalité, le liquidateur ne représente pas un intérêt collectif mais tout simplement un intérêt commun. Mais tant que cela n'est pas assumé, il faut rappeler que l'intérêt collectif transcende l'intérêt commun. Au contraire de l'intérêt commun, il n'est pas la somme des intérêts individuels des créanciers présents. L'intérêt collectif doit être analysé in abstracto, peu importe à ce titre qu'il existe ou non des créanciers à qui la clause ne serait pas opposable. L'intérêt collectif relève de la défense du gage commun<sup>9</sup>. Or, la finalité de la déclaration notariée d'insaisissabilité est bien d'échapper aux créanciers professionnels en cas de difficulté rencontrée par le débiteur. Le liquidateur représentant cet intérêt collectif, il est normal qu'il ne puisse pas réaliser ledit bien. Et si cette clause n'est pas opposable aux créanciers non professionnels et personnels, ce n'est que par exception... Ce ne sont pas les « créanciers » abstraitement visés dans l'intérêt collectif, c'est-à-dire ceux du gage commun. Suivant ce raisonnement, le liquidateur ne peut pas, au nom de l'intérêt collectif des créanciers qu'il représente, réaliser l'immeuble frappé d'une déclaration notariée d'insaisissabilité. Cela ne devrait pas causer de préjudice à ceux à qui la clause n'est pas opposable puisqu'ils conservent leur droit de poursuite<sup>10</sup>.

En revanche, il importe d'affirmer qu'au nom de l'intérêt collectif des créanciers, le liquidateur a qualité pour agir en contestation de la validité ou de l'opposabilité de la clause. Représentant les créanciers à qui la clause est par essence opposable, il doit pouvoir, lorsque la clause est contestable, la remettre en cause. Cela entre même dans sa mission la plus évidente ; ne pas y procéder revient à délaisser ces créanciers et donc l'intérêt qu'il représente.

### *Notes de bas de page*

1 – Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15482 : D. 2011, p. 1751, obs. A. Lienhard ; D. 2011, p. 2485 et 2196, obs. P.-M. Le Corre ; JCP E 2011, 1551, note F. Pérochon.

2 – Not. N. Borgas, D. 2015, p. 1302.

3 – Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15438 : Gaz. Pal. 26 mai 2012, p. 27, obs. J. Théron ; BJE mai 2012, p. 147, n° 88, note L. Camensuli-Feuillard ; BJS juin 2012, p. 495, n° 263, note M.-H. Monsérié-Bon ; LPA 3 mai 2012, p. 5, note V. Legrand ; D. 2012, p. 807, obs. A. Lienhard ; D. 2012, p. 1460, obs. P. Crocq ; D. 2012, p. 2196, obs. P.-M. Le Corre, et D. 2013, p. 318, obs. P. Hoonakker ; Rev. sociétés 2012, p. 394, obs. L.-C. Henry ; Act. proc. coll. 2012/n° 7, n° 105, obs. J. Vallansan ; JCP E 2012, 1508, spéc. n° 8, obs. P. Pétel.

4 – J. Théron, « Les contours du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire » : Rev. proc. coll. 2013, dossier n° 3.

5 – Not. F. Pérochon, « Efficacité de la déclaration d’insaisissabilité... : oui, mais après ? » : Rev. proc. coll. juill. 2014, dossier n° 25.

6 – En ce sens P.-M. Le Corre, « Déclaration notariée d’insaisissabilité et liquidation judiciaire : questions- réponses » : Gaz. Pal. 4 mai 2013, p. 48, n° 129j0.

7 – Cass. com., 13 mars 2012, op. cit. – Cass. com., 23 avr. 2013, n° 12-16035 : D. 2013, p. 1127, obs. A. Lienhard, et D. 2013, p. 2363, obs. F.-X. Lucas ; JCP E 2013, 1380, note P. Pétel ; LPA 11 juin 2013, p. 3, note V. Legrand.

8 – Ibid.

9 – P.-M. Le Corre, op. cit.

10 – Encore faut-il à cette fin déterminer le moment auquel ils peuvent agir : pendant la procédure ou à la clôture... Chacune de ces solutions emporte les inconvénients que l’on connaît. V. not. F. Pérochon, JCP E 2011, op. cit.